

3 - Assistance aux personnes valides

3.1 Hébergement

Assistance *Groupe Matmut* organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

3.2 Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

4 - Garanties complémentaires

4.1 Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, Assistance *Groupe Matmut* fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

4.2 Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Assistance *Groupe Matmut* conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

4.3 Bagages à main, animaux de compagnie et accessoires nécessaires à l'activité pratiquée

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'Assistance *Groupe Matmut*. De même, les accessoires nécessaires aux activités au cours du déplacement sont rapatriés aux frais d'Assistance *Groupe Matmut*.

5 - Avance de fonds et caution

5.1 Avance de fonds

Assistance *Groupe Matmut* peut consentir au profit du bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Les avances de fonds sont consenties contre reconnaissance de dette par Assistance *Groupe Matmut*, et lui sont en toute hypothèse remboursables dès le retour du bénéficiaire à domicile.

5.2 Frais de justice

Assistance *Groupe Matmut* avance, dans la limite de 2000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

5.3 Cautions pénales

Assistance *Groupe Matmut* effectue, sans limite de territorialité, le dépôt des cautions pénales et civiles dans la limite de 10000 €, en cas d'incarcération de l'assuré ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance qui devra être intégralement remboursée à Assistance *Groupe Matmut* dans un délai de 30 jours suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui ou à son intégrité physique et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

III - RENSEIGNEMENTS ET ENVOI DE MESSAGES URGENTS

1 - Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'Assistance *Groupe Matmut* :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatif à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

2 - Recherche de personnes et transmission de messages urgents

Assistance *Groupe Matmut* se charge de mettre en œuvre les moyens qu'elle juge appropriés pour rechercher les membres de la famille d'un bénéficiaire et transmettre des messages lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne peut pas les envoyer lui-même.

Les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler Assistance *Groupe Matmut* qui s'efforcera de leur venir en aide.

QUE FAIRE EN CAS DE NÉCESSITÉ ?

Appeler Assistance *Groupe Matmut*

Par téléphone

- en France : 0 800 30 20 30
(N° Vert - appel gratuit depuis un poste fixe)
- de l'étranger : 33 549 348 347

Exposer l'essentiel de la difficulté motivant l'appel et indiquer votre nom, adresse, le numéro du contrat 929 9010 15379 S 51 et surtout le numéro de téléphone où Assistance *Groupe Matmut* pourra vous joindre.

ATTENTION !

Les dépenses engagées sans l'accord préalable d'Assistance *Groupe Matmut* resteront à votre charge.

Assistance *Groupe Matmut* : prestations réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE - BP 8000 - 79033 Niort Cedex 9

MC 10 - 1C - 05/14



Inter Mutuelles Entreprises

Notice valant Conditions Générales

VACANCIEL

L'organisateur de votre voyage
a mis au point avec

Inter Mutuelles Entreprises

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493147011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 square Beaujon 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

La garantie Assistance Rapatriement

Cette garantie a été souscrite auprès de Inter Mutuelles Entreprises
sous la référence 929 9010 15379 S 51.

La garantie Assistance rapatriement est acquise
à compter de 0 heure le jour du début de votre séjour
ou voyage et cesse le jour du retour à 24 heures.

I - PRESTATIONS GARANTIES

Les prestations garanties, décrites ci-dessous, s’appliquent à l’occasion d’un séjour ou d’un voyage d’une durée inférieure à 3 mois.

1 - Définitions

Les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel :

Événement soudain, d’origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Animaux de compagnie :

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l’espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagage à main :

Les bagages à main qu’Assistance *Groupe Matmut* peut prendre en charge sont les effets personnels transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l’**exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur**.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Conjoint de fait :

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d’un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Domicile :

Le domicile d’un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d’habitation. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d’assuré auprès d’**Inter Mutuelles Entreprises**, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Frais d’hébergement :

Frais de nuit d’hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France :

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d’Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), ainsi que les Principautés d’Andorre et de Monaco.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n’ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

NB : ni les voyages à visée diagnostique, c’est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d’être hospitalisé, ni les retours pour greffe d’organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n’était pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l’état de santé au cours du voyage.

2 - Événements générateurs donnant droit aux prestations

Ces prestations sont garanties à la suite des événements survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation au séjour ou voyage tels que définis ci-après :

- maladie, accident corporel, décès d’un bénéficiaire, non liés à l’utilisation d’un véhicule. **Sont exclus les blessures ou maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs ainsi que les bilans de santé,**

- décès du conjoint de droit ou de fait, d’un ascendant en ligne directe, d’un descendant en ligne directe, d’un frère ou d’une sœur d’un des bénéficiaires,

- vol ou perte de papiers d’identité ou d’argent.

3 - Mise en œuvre des prestations garanties

3.1 Assistance *Groupe Matmut* met en œuvre les prestations garanties par la présente convention et assume pour le compte d’**Inter Mutuelles Entreprises** la prise en charge des frais afférents.

3.2 Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s’appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l’événement.

- La responsabilité d’Assistance *Groupe Matmut* ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention, si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d’événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d’engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

- En outre, Assistance *Groupe Matmut* ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d’urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

- Enfin, Assistance *Groupe Matmut* ne sera pas tenu d’intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

3.3 Ces prestations sont mises en œuvre par Assistance *Groupe Matmut* ou en accord préalable avec elle. Par contre Assistance *Groupe Matmut* ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

3.4 Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l’absence de l’événement donnant lieu à l’intervention d’Assistance *Groupe Matmut*, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage…).

3.5 Les prestations non prévues dans la présente convention qu’Assistance *Groupe Matmut* accepterait de mettre en œuvre à la demande d’un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

3.6 Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties de la présente convention sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Assistance *Groupe Matmut*.

3.7 De plus, **Inter Mutuelles Entreprises** est subrogée, à concurrence des frais qu’Assistance *Groupe Matmut* a engagés pour son compte, dans les droits et actions du souscripteur du présent contrat et des bénéficiaires contre tout responsable de sinistre

4 - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s’appliquent ainsi :

4.1 En France

L’ensemble des garanties est accordé à condition que l’événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, sous réserve de la disposition ci-après : en cas d’accident de ski, l’assistance est accordée sans franchise kilométrique.

4.2 À l’étranger

Les garanties d’assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d’assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier.

II - GARANTIES D’ASSISTANCE AUX PERSONNES

1 - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

1.1 Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d’accident corporel, lorsque les médecins d’Assistance *Groupe Matmut*, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d’un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Assistance *Groupe Matmut* organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l’avis des médecins d’Assistance *Groupe Matmut*, il sera fait en sorte que l’un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

1.2 Attente sur place d’un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Assistance *Groupe Matmut* organise et participe à l’hébergement d’une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

1.3 Voyage aller-retour d’un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu’il est isolé de tout membre de sa famille, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge le transport aller et retour d’un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours. Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l’hospitalisation.

1.4 Frais médicaux et d’hospitalisation

a) Bénéficiaires domiciliés en France

À l’étranger, à la suite d’une maladie ou d’un accident corporel, Assistance *Groupe Matmut*, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d’hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d’assuré auprès d’un organisme d’assurance maladie.

Les soins faisant l’objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d’Assistance *Groupe Matmut* et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l’attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d’hospitalisation font l’objet d’une avance. Le bénéficiaire s’engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à Assistance *Groupe Matmut* les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

b) Bénéficiaires domiciliés hors de France

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n’aura pu être obtenue, Assistance *Groupe Matmut* prend en charge les frais médicaux à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire à la suite d’un accident ou d’une maladie soudaine et imprévisible, que l’événement ait lieu en France ou à l’étranger.

1.5 Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, Assistance *Groupe Matmut* recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d’acheminement est compatible avec la nature du problème, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge l’expédition de ces médicaments.

De même, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l’expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, Assistance *Groupe Matmut* pouvant en avancer le montant si nécessaire.

1.6 Frais de secours en montagne

En cas d’accident survenant sur le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, Assistance *Groupe Matmut* prend en charge les frais de recherche et de secours appropriés du lieu de l’accident jusqu’à une structure médicale adaptée selon les modalités suivantes :

- en France, ces frais sont pris en charge sous réserve qu’ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond. En revanche, les frais de secours liés à la pratique d’autres sports ou loisirs relèvent du secours public et ne peuvent être soumis à une quelconque facturation.

- dans les autres pays, ces frais sont pris en charge qu’ils soient liés ou non à la pratique du ski.

Les frais de recherche ne sont pas pris en charge en France. Dans les autres pays ces frais sont pris en charge dans la limite de 1 000 €.

2 - Assistance en cas de décès

2.1 Décès d’un bénéficiaire en déplacement

Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge le transport du corps jusqu’au lieu d’obsèques ou d’inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu’un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d’inhumation restent à la charge de la famille.

2.2 Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d’un ascendant en ligne directe, d’un descendant en ligne directe, d’un frère ou d’une sœur d’un des bénéficiaires, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge l’acheminement des bénéficiaires en déplacement sur le lieu d’inhumation ou d’obsèques en France. Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d’Assistance *Groupe Matmut* en cas d’attente d’un décès imminent et inéluctable.